

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 21 février 2022

N° CD-2022-1-1-3

N° applicatif 3189

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service dialogue social et relations sociales

Service consulté

POLITIQUE RH - MISE EN PLACE D'UNE OFFRE D'ACTION SOCIALE HARMONISEE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer une nouvelle offre d'action sociale harmonisée pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est proposé au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'approuver la mise en œuvre de prestations par la Collectivité au titre de son action sociale et le principe du subventionnement de la future amicale.

I. Éléments de contexte et proposition d'harmonisation de l'offre d'action sociale

L'action sociale a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles, ainsi que de les aider à faire face à des situations difficiles. L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pose le principe du caractère obligatoire de l'action sociale. Cependant, il appartient aux collectivités territoriales, dans le respect du principe de libre administration, de définir les prestations qu'elles souhaitent mettre en œuvre, les modalités de leur attribution et le montant des dépenses qu'elles veulent y consacrer.

Suite à la fusion des deux Départements lors de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il avait été décidé de maintenir à titre transitoire, à certaines exceptions, le bénéfice de deux systèmes d'action sociale distincts sur le périmètre des territoires bas-rhinois et haut-rhinois.

Ainsi, l'année 2021 a permis, dans le cadre du protocole d'accord établi suite aux négociations avec les organisations syndicales, de travailler à un projet concerté d'harmonisation des prestations d'action sociale mises en œuvre au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par ailleurs, cette période de transition a été mise à profit, à travers une enquête menée en juin 2021, pour solliciter l'avis des agents de la collectivité sur leurs attentes en matière d'action sociale.

Cependant, s'agissant d'un important levier en termes de ressources humaines, la pérennisation de deux dispositifs distincts est de nature à générer un sentiment d'inéquité auprès des agents, et de nuire à leur sentiment d'appartenance à la Collectivité européenne d'Alsace, tout en maintenant une complexité en terme de gestion technique et administrative.

Le présent rapport a pour objectif de vous proposer une harmonisation des différents dispositifs d'action sociale pour les plus de 6 000 agents de la Collectivité.

Sur la base notamment des résultats de l'enquête menée auprès des agents, la proposition d'offre harmonisée détaillée dans le rapport a fait l'objet de réunions de négociation avec les organisations syndicales.

Les différents dispositifs concernés ont été soumis à l'avis du Comité Technique le 1^{er} février 2022.

Le budget global « Action sociale » qui est proposé à compter de l'année 2022 est a minima équivalent aux budgets d'action sociale des deux anciens Départements, soit 2 060 000 € environ. Les éléments budgétaires détaillés feront l'objet d'un rapport dédié lors du vote du budget primitif 2022.

Dans cette enveloppe globale, le budget alloué à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), acté par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-8-1-3 du 6 décembre 2021, est estimé à 1 300 000€, sous réserve du montant qui sera voté dans le cadre au Budget Primitif 2022.

II. Partenariat avec le Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Depuis le 1er janvier 2022, l'ensemble des agents remplissant les conditions indiquées ci-après sont dorénavant bénéficiaires du CNAS (délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-1-3 du 6 décembre 2021) : tous les agents de la Collectivité européenne d'Alsace (hors agents du Foyer Départemental de l'Enfance qui disposent d'une offre d'action sociale spécifique) quelle que soit leur résidence administrative, et qui remplissent les conditions d'adhésion suivantes : être rémunéré par la Collectivité européenne d'Alsace et, pour les agents sur des emplois non-permanents, disposer d'un contrat d'une durée de 6 mois ou plus.

Grâce à ce partenariat, une large gamme de prestations conçues pour tous les moments de la vie des agents sera accessible au plus grand nombre.

Dans un contexte social et économique difficile, cette offre constitue un réel socle social pour notre Collectivité.

III. Mise en œuvre de prestations par la Collectivité au titre de son action sociale

Si l'adhésion de la collectivité au CNAS permet de garantir aux agents une offre d'action sociale large et attractive, plusieurs prestations d'action sociale proposées au sein des deux territoires bas-rhinois et haut-rhinois sont à harmoniser et à maintenir pour compléter cette offre.

Il est proposé de maintenir les dispositifs ci-dessous en les harmonisant pour l'ensemble des agents de la collectivité :

- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé de moins de 20 ans (AEEH) et l'Allocation Spéciale pour Jeunes Adultes

Les deux Départements alsaciens avaient fait le choix de mettre en place ces deux allocations, existant dans la fonction publique de l'Etat (Circulaires FP/4 1931 et 2B256 du 15 juin 1998).

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans. L'AEEH est versée aux parents jusqu'aux 20 ans de l'enfant dans l'année civile. Le montant est fixé annuellement par circulaire.

L'Allocation spéciale pour Jeunes Adultes est versée aux parents d'enfants atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. L'objectif est de favoriser l'intégration sociale de ces jeunes adultes par la formation. Le montant est égal à 30% de la base mensuelle du calcul des allocations familiales.

Il est précisé que l'attribution des allocations dépend de chaque situation et des décisions prises au niveau de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le budget estimé de ce dispositif est de 92 500 € sous réserve du montant qui sera voté dans le cadre du Budget Primitif 2022.

- Le Fonds de Solidarité (FDS)

Ce dispositif volontaire était en vigueur, selon des modalités sensiblement identiques, sur chacun des deux territoires haut-rhinois et bas-rhinois.

Il a pour objet d'apporter une aide financière exceptionnelle et ponctuelle aux agents de la Collectivité, confrontés à des difficultés financières momentanées.

Peuvent par exemple être concernés les agents :

- Confrontés à une réduction de ressources consécutive notamment à un accident de la vie (séparation, maladie...) ou à une baisse contrainte de revenus ;
- Devant faire face à une dépense exceptionnelle, non prévisible ;
- En attente de la liquidation de droits (prestations CAF, prévoyance...) ;
- Ayant engagé des dépenses importantes pour entrer dans la vie active.

Peut prétendre à l'intervention du fonds de solidarité, tout agent exerçant au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, stagiaire, titulaire ou contractuel, quelle que soit la nature et la durée de son contrat, après évaluation sociale et sur avis d'une commission d'attribution.

Le projet de Règlement Intérieur concernant ce Fonds social est joint en annexe au présent rapport.

Il vous est proposé d'acter le principe du maintien et d'harmonisation de ce dispositif, pour un montant estimé à 15 000 €, sous réserve des crédits qui seront votés dans le cadre au Budget Primitif 2022.

- **Le Compte Epargne Temps Solidaire (CETS)**

Ce dispositif s'appuie notamment sur le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public de faire un don de jour de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ou décédé, ou d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité.

La Collectivité européenne d'Alsace élargit ce dispositif en l'étendant à d'autres situations pour lesquelles les agents en ont besoin.

Les demandes de congé solidaire font l'objet d'une évaluation sociale ainsi que d'un passage en commission d'attribution.

Il est proposé de maintenir ces dispositifs et d'en harmoniser les modalités d'attribution.

- **L'organisation de colonies de vacances dédiées aux enfants du personnel**

L'organisation de ces colonies était mise en œuvre au sein du Département du Bas-Rhin, au sein de la maison de vacances de Wangenbourg.

Dès 2021, l'accès à ces colonies a été ouvert à l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est proposé, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre possible de bénéficiaires, d'augmenter le nombre de sessions et la capacité d'accueil.

Pour information, jusqu'à 140 enfants pourraient être accueillis en 2022 en colonie, dans le respect des jauges actuellement mises en place du fait du contexte sanitaire.

A cet effet, un budget de 50 000 € pourrait être alloué, sous réserve des crédits qui seront votés dans le cadre au Budget Primitif 2022.

Parallèlement, les subventions versées pour les agents du territoire haut-rhinois concernant les séjours d'enfants ne seront pas maintenues, celles-ci faisant double emploi avec les prestations proposées par le CNAS.

- **Les prestations hôtelières et de restauration de la maison de vacances « Les Terrasses » à Wangenbourg**

Les Terrasses de Wangenbourg sont un lieu de séjour exceptionnel au cœur de la "Petite Suisse d'Alsace", à 500 mètres d'altitude, au pied du Schneeberg. Propriété, depuis 1947, de la Préfecture, du Département du Bas-Rhin, puis de la Collectivité européenne d'Alsace le site propose :

- 21 chambres hôtelières, pouvant accueillir jusqu'à 52 personnes ;
- Un restaurant de 90 places, accessible aux personnes résidant sur le site ou aux agents sur réservation ;

- 4 gîtes pouvant héberger de 1 à 20 personnes, pour une nuit, un week-end ou une semaine ;
- 2 salles disponibles pour les séminaires, réunions et journées de travail au vert.

Ce site propose toute l'année des locations pour des séjours sport et détente, en famille, entre amis ou entre collègues.

Pour ses agents et ses élus, la Collectivité européenne d'Alsace propose des tarifs préférentiels.

- **L'organisation d'une fête de Noël pour les enfants du personnel**

Chaque année, était organisée une fête de Noël pour les enfants du personnel dans nos deux anciennes collectivités.

En 2021, deux dates au choix ont été proposées, à Strasbourg ou à Colmar. Quelle que soit la résidence administrative ou personnelle des agents, la possibilité leur a été laissée de s'inscrire au Vaisseau (Strasbourg) ou à la patinoire (Colmar).

Cette fête est réservée aux enfants âgés de 0 à 13 ans, et les deux parents sont invités.

L'organisation de cet évènement et le budget y afférent relèvent de la Direction de la Communication.

- **Les titres restaurant**

Dans la collectivité, les agents bénéficient d'une prise en charge d'une partie de leurs frais de repas sous différentes formes : accès subventionné à un restaurant administratif (Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace de Strasbourg et restaurant de la CARSAT), titres-restaurant.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace (hors assistantes familiales et vacataires) bénéficie de titres restaurant. Les modalités d'attribution et de commande ont été convergées.

Le forfait mensuel est établi selon la quotité et le calendrier de travail de l'agent, en tenant compte des congés annuels et les RTT.

Il tiendra compte également des situations suivantes :

- Les agents n'ayant pas accès au tarif préférentiel des restaurants administratifs Strasbourgeois (restaurants administratifs de l'hôtel de la Collectivité (hors cafétéria) et de la rue du Verdon) se verront attribuer un droit forfaitaire mensuel de 17 titres restaurants pour un emploi à 100 %. Pour les agents à temps partiel, ce droit sera adapté en fonction de leur calendrier de travail.
- Les agents ayant accès au tarif préférentiel des restaurants administratifs Strasbourgeois, mais bénéficiant d'une convention de télétravail, se verront attribuer un droit forfaitaire mensuel calculé en fonction du nombre de jours complets de télétravail prévu au calendrier figurant dans leur convention (soit, par exemple 8 titres par mois pour 2 jours complets de télétravail par semaine).

- Les droits mensuels des agents des collèges sont calculés en fonction du nombre de journées complètes travaillées, en dehors des jours d'ouverture du restaurant scolaire.
- Les agents mis à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace se verront attribuer les mêmes droits mensuels que les autres agents de la collectivité (17 titres restaurant mensuels pour un agent à temps plein), avec des modalités de commandes adaptées.
En effet, ces agents n'étant pas rémunérés par la collectivité, ils ne peuvent s'acquitter du montant mensuel de leur commande par un prélèvement mensuel sur leur salaire et devront donc faire une demande mensuelle accompagnée du règlement de leur commande.

Dans tous les cas, des déductions sont susceptibles d'être opérées sur ce droit mensuel, par les gestionnaires pour les agents des collèges, par la hiérarchie pour les agents mis à disposition et par la DRH pour les autres agents.

Elles concerneront les indemnités de repas de midi perçues au titre des frais de déplacement et les absences pour maladies et autorisations spéciales d'absence et seront impactées sur les commandes avec un décalage de deux mois (absences de janvier déduites du droit à titre restaurant de mars).

IV. Partenariat avec l'Amic'Alsace

Actuellement, il existe encore deux amicales auxquelles les agents adhèrent en fonction de leur résidence administrative. Jusqu'en 2021, chacune de ces amicales était subventionnée par la collectivité, à hauteur de 212 000 € pour l'Amicale 67 et 576 000 € pour l'ASPAD 68.

L'ASPAD 68 et l'Amicale 67 sont en cours de rapprochement pour former à compter de l'année 2022 Amic'Alsace, la nouvelle Amicale des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette future amicale a pour vocation de favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité, de proposer des actions culturelles sportives et de loisir pour les agents, de développer des relations amicales et des rencontres conviviales et ludiques, et de contribuer au pouvoir d'achat des amicalistes.

Il est proposé que la collectivité soutienne les actions de cette amicale qui proposera une offre complémentaire aux autres dispositifs d'action sociale mis en œuvre par le CNAS et la collectivité.

Pour acter ce soutien, il est proposé de subventionner cette amicale à hauteur d'un budget lui permettant d'offrir des prestations qualitatives pour les agents.

Il est envisagé de renouveler l'aide financière de 532 000 € et d'accorder une aide exceptionnelle en 2022 de 68 000 € pour faciliter la mise en route de l'association nouvelle fusionnée.

Cependant, le budget afférent sera déterminé dans le cadre du rapport dédié au vote du Budget Primitif 2022, et repris dans une convention de subvention qui sera présentée en Commission Permanente au courant de l'exercice 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver :

- Le maintien du versement par la Collectivité européenne d'Alsace de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé de moins de 20 ans et de l'Allocation Spéciale pour Jeunes Adultes, selon les modalités décrites dans les circulaires FP/4 1931 et 2B256 du 15 juin 1998,
- Le maintien et l'harmonisation, à partir du 1er mars 2022, du dispositif de Fonds de Solidarité dans les conditions et selon les modalités exposées au sein du règlement intérieur du Fonds de Solidarité, joint en annexe n°1 au présent rapport,
- Le maintien et l'harmonisation, à partir du 1er mars 2022, du dispositif de Compte Epargne Temps Solidaire, dans les conditions et selon les modalités exposées au sein de la procédure encadrant le don et l'attribution des jours, jointe en annexe n°2 au présent rapport,
- L'organisation de colonies de vacances dédiées aux enfants du personnel, dans les conditions et selon les modalités exposées en annexe n°3 au présent rapport,
- La suppression, à partir du 1er janvier 2022, du versement de la subvention « séjour enfant », versée jusque-là aux agents situés administrativement sur le territoire haut-rhinois,
- Les prestations hôtelières et de restauration de la maison de vacances « Les Terrasses » à Wangenbourg, dans les conditions et selon les modalités exposées en annexe n°3 au présent rapport,
- L'organisation d'une fête de Noël pour les enfants du personnel, dans les conditions et selon les modalités exposées en annexe n°3 au présent rapport,
- L'attribution des titres restaurant aux personnels de la Collectivité européenne d'Alsace remplissant les conditions d'octroi, dans les conditions et selon les modalités exposées en annexe n°4 au présent rapport,
- Le principe du versement d'une subvention au bénéfice de la future Amicale de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera déterminée dans le cadre du rapport dédié au vote du Budget Primitif 2022 et reprise dans une convention de subvention qui sera présentée en Commission Permanente au courant de l'exercice 2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY